



REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Cressier

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- L'article 24a du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11)

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo¹.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure à l'annexe 1 présent règlement². La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

¹ Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal·e au moment de l'entrée en fonction le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.³

Art. 3 Remise des affaires

¹ La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mardi à 19h00 à l'administration communale⁴. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

¹ Voir l'article 58a, qui traite du cas d'un collège incomplet à l'issue des élections générales (constitution provisoire).

² Art. 61 al.3 LCo.

³ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf. Cette disposition peut être supprimée si le règlement sur le statut et la rétribution des conseillers communaux traite du sujet.

⁴ Art. 62 al.1 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, les pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, selon le système de gestion sécurisé des dossiers et des séances. Chaque membre du Conseil communal peut demander accès à d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur le système de gestion sécurisé des dossiers et des séances pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver de manière sûre les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, ses accès sont supprimés et il remet les dossiers qu'il possède éventuellement sous une autre forme soit à son successeur ou sa successeuse, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale n'est pas autorisé, sauf pour les Conseillers et Conseillères communaux responsables de ces domaines et pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure^{5,6}.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ Les débats peuvent être enregistrés⁷. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à l'entrée en force de la décision d'approbation du procès-verbal concerné.

⁵ Le Conseil communal est encouragé à se munir d'un règlement ou d'une directive interne de sécurité du traitement des données électroniques et informatiques, faisant partie du système de contrôle interne.

⁶ Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

⁷ L'enregistrement sert aux outils d'intelligence artificielle qui peuvent soutenir la rédaction du procès-verbal.

⁶ Le procès-verbal n'est accessible ni au public, ni au personnel communal ne participant pas à la séance. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).⁸

Art. 8 Elaboration des décisions

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Lorsqu'elles sont d'ordre technique, l'administration communale complète la documentation et élabore un projet qu'il soumet à le ou la Conseiller ou la Conseillère communal·e. Lorsqu'elles sont d'ordre politique, le Conseiller ou la Conseillère communal·e élabore un projet ou en supervise sa rédaction⁹.

³ Le Conseil communal décide sur les propositions de sa compétence.

Art. 9 Reprise en considération

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ne peuvent faire l'objet d'une reconsidération que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou si des faits importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision sont portés à sa connaissance.

Art. 10 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal·e qui a formulé la proposition / du Syndic et de la Secrétaire communale¹⁰.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les Conseillers ou Conseillères communaux·ales responsables se coordonnent.

Art. 11 Responsabilité

¹ La Commune répond du préjudice que leurs agents causent d'une manière illicite à autrui dans l'exercice de leurs fonctions¹¹.

² Si l'agent·e viole intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de fonction, celui-ci ou celle-ci répond directement envers la Commune du dommage qu'il ou elle lui cause¹².

³ La Commune veille à ce que ses délégués au sein de Conseils d'administration, de fondations, de caisses de prévoyance, d'associations de communes ou autres organes, dont les membres pourraient être recherchés individuellement en fonction de la nature de l'affaire, soient assurés.

⁸ Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103^{bis} al. 1 let. a LCo). Toutefois, dans les communes qui ont un conseil général, cette compétence relève du Bureau du conseil général lorsqu'il s'agit d'une commission dépendant du conseil général (Art. 103^{bis} al. 1 let. b LCo).

⁹ Voir art. 21 du présent règlement.

¹⁰ A préciser selon le système exécutif du Conseil communal.

¹¹ Art. 83c LCo renvoie à la Loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp, RSF 16.1) et Art.6 LResp.

¹² Art. 10 al.1 LResp.

CHAP. II : SEANCES¹³

Art. 12 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au jeudi 17h00.

² Le Syndic et/ou la Secrétaire¹⁴ établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au vendredi 12h00.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 13 Huis clos

¹ Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 14 Direction des débats

¹ Le Syndic dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 15 Recours à des spécialistes

¹ Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.¹⁵

Art. 16 Déroulement des délibérations

¹ Le Syndic donne d'abord la parole au Conseiller ou à la Conseillère communal·e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au·x Conseiller·s communal·aux ou à la·aux Conseillère·s communale·s de·s l'autre·s dicastère·s concerné·s. La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires d'importance secondaire, les décisions prises depuis la dernière séance sur délégation accordée conformément à l'article 21 au Conseiller ou à la Conseillère communal·e, à une commission administrative ou à des services¹⁶ sont listées en annexe à la documentation de la séance suivante du Conseil communal.

¹³ Annexe 2 du présent règlement.

¹⁴ A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.

¹⁵ Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le Conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du Conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

¹⁶ Art. 61 al. 5 LCo traité à l'art. 18 du présent règlement.

³ Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

⁴ Le Syndic clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 17 Mode de décision et de nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer¹⁷.

Art. 18 Vote par voie de circulation

¹ Si les circonstances ou des impératifs l'exigent, des décisions peuvent être prises par voie de circulation, sur accord de tous les membres du Conseil communal.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres sont tenus de se prononcer.

³ Les décisions prises par voie de circulation font l'objet d'un procès-verbal ou sont portées au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 19 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.¹⁸

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.¹⁹

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 20 Signature

¹ Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo²⁰.

¹⁷ Il n'y a pas d'abstention possible pour les membres du Conseil communal.

¹⁸ Le renvoi aux articles 42a ss RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8 à 16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5]). A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e à 42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

¹⁹ Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31 à 41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

²⁰ En général, voici les lignes directrices qu'appliquent les communes:

1. Le respect de la base légale art. 83 LCo ;
2. Une marge de manœuvre déterminée dans le règlement d'organisation du CC (ROCC) ou un règlement spécifique avec indication des délégations de compétences et droits de signature;

Art. 21 Délégations de compétences

¹ En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 3 du présent règlement²¹.

Art. 22 Règles financières

¹ Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 23 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le Syndic convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il peut proposer un·e mentor ou un·e médiateur·trice.

² Lorsque le Syndic est à l'origine du conflit, deux Conseillers ou Conseillères communaux-ales peuvent exiger la tenue d'une séance extraordinaire ²².

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune²³.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 24 Statut et rétribution des membres du Conseil communal et de ses commissions²⁴

¹ Le statut des membres du Conseil communal et de ses commissions et ainsi que leur rémunération sont définis à l'annexe 4 du présent règlement.

-
3. La distinction de la nature des actes entre :
les actes engageant juridiquement et politiquement-> CC ;
les actes administratifs ordinaires ->délégation possible ;
les actes techniques ->délégation possible.

4. Assermentation des personnes engageant la commune.

²¹ Cet article ne devrait être conservé que si le Conseil communal souhaite procéder à des délégations de compétence à ses membres, commissions ou services qui ne seraient pas déjà fixées dans un autre règlement, selon ce que l'article 61 al. 5 LCo permet (« délégation de la compétence de traiter des affaires d'importance secondaire et de prendre les décisions qui s'y rapportent »). Il s'agit de délégations pour des affaires non financières, car les éventuelles délégations financières du Conseil communal à ses membres, commissions ou services doivent le cas échéant être dans le règlement d'exécution des finances

²² Art. 62 al. 2 let. b LCo.

²³ A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

²⁴ Entre les communes où tous les exécutifs sont des miliciens et celles où tous les sièges de l'exécutif sont des postes à plein temps, il existe une grande variété de solutions intermédiaires, qui peuvent cependant avoir un impact similaire en termes d'EPT et de charges salariales et sociales. Compte tenu de l'importance de cette question, il est aussi possible de prévoir à ce sujet un règlement de portée générale, non seulement pour le cas de l'article 61 al. 6 LCo (cf. art. 84 al. 1 LCo).

² A moins d'un autre système de rémunération, l'annexe 4 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements²⁵.

Art. 25 Charte et cahiers de charges

¹ Les membres du Conseil communal se dotent d'une charte pour accompagner la gestion de leur mandat politique. Elle figure à l'annexe 5 du présent règlement²⁶.

² Un cahier des charges décrit la mission du conseiller ou de la conseillère communale. Il figure à l'annexe 6 du présent règlement²⁷.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement abroge le Règlement d'organisation du Conseil communal du 27 avril 2021 et entre en vigueur le 5 mai 2026.

² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

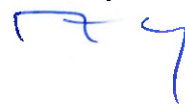
Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 5 mai 2026²⁸.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire communale :
Myriam Chamorel



Le Syndic :
Marc Andrey



²⁵ Selon les choix des communes, l'annexe mentionnée dans le présent article pourra être remplacée par les dispositions d'exécution du règlement fixant le statut et la rétribution du Conseil communal. Dans ce cas, l'article est à adapter.

²⁶ A libre appréciation. Recommandé mais non obligatoire. L'ACF a élaboré un modèle à disposition des communes.

²⁷ A libre appréciation. Recommandé mais non obligatoire. L'ACF a élaboré un modèle à disposition des communes.

²⁸ Art. 61 al.4 : transmettre un exemplaire du présent règlement d'organisation d'organisation du Conseil communal au Préfet ou à la Préfète ainsi qu'au Service des communes.

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

- Annexe 1:** Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).
- Annexe 2:** Déroulement d'une séance de Conseil communal (art. 12 ss du règlement).
- Annexe 3:** Rétribution des membres du Conseil communal (art. 24 du règlement).
- Annexe 4 :** Charte
- Annexe 5 :** Cahier des charges de la mission du conseiller ou de la conseillère communal.e



Conseil communal de la commune de Cressier - Législature 2021 – 2026

Annexe 1 du règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1)

Marc Andrey	Patrick Albert	Lukas Aebi	Jacques Berset	Léo Colautti	Barbara Sahli	Marc-André Weber
Syndic Suppléants : Patrick Albert et Léo Colautti	Vice-Syndic Suppléants : Marc Andrey et Jacques Berset	Conseiller communal Suppléants : Jacques Berset et Barbara Sahli	Conseiller communal Suppléants : Lukas Aebi et Léo Colautti	Conseiller communal Suppléant : Jacques Berset	Conseillère communale Suppléants : Lukas Aebi et Marc- André Weber	Conseiller communal Suppléants : Lukas Aebi, Marc Andrey, Patrick Albert et Jacques Berset

Répartition des dicastères :

Administration générale Information et communication Ordre et sécurité publics Justice et protection juridique Sport	Finances, impôts et économie Cimetière	Approvisionnement eau potable Service technique des eaux Protection des eaux Correction et endiguement Culture	Route et trafic régional Constructions Gestion des déchets	Aménagement, environnement et énergie Bâtiments Technique du bâtiment CAD	Agriculture Forêts Chemins AF Service défense incendie	Enseignement et formation Santé Affaires sociales Militaire, protection civile et population
--	--	---	--	---	---	--

Comités et délégations

Ass. des communes fribourgeoise Ass. des communes du Lac Piscine RSL (délégué)	Service social (délégué)	ARA Sensetal (délégué) ARA Obere Bibera GVB (comité) CORM (délégué)	Compostage Seeland		Corporation forestière Service pompiers Lac GVB (déléguée)	CORM (comité) Cercle scolaire primaire CEP (comité) RSL (comité) Services social (comité) Ambulances BSRM
---	--------------------------	--	--------------------	--	--	---

Commissions :

Financière Aménagement, environnement et énergie	Financière Naturalisation	Service technique de l'eau	Feu et construction	Aménagement, environnement et énergie Feu et construction		
---	------------------------------	-------------------------------	---------------------	--	--	--

Arrêté en séance de Conseil communal le 5 mai 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire
Myriam Chamorel



Le Syndic
Marc Andrey

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL
--

		VALABLE POUR LA PERIODE
		2026-2031
A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes		CHF
M. le Syndic ou Mme la Syndique	fixe	4 500.00
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique	fixe	3 500.00
Mmes et MM les Conseillers communaux	fixe	3 000.00
2. Séances du Conseil communal	par séance	80.00
	par assemblée	80.00
3. Séances et travaux extérieurs	à l'heure	50.00
déplacement inclus		
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Commissions		
M. le Président ou Mme la Présidente	à l'heure	50.00
Mmes et MM les Membres	à l'heure	40.00
2. Scrutateurs	à l'heure	45.00
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Transports publics		titre de transport ou abonnement général communal
2. Véhicules privés	le km	0.70 sur décision
3. Hôtel, repas		selon facture
4. Déplacements sur le territoire communal		0

OBSERVATIONS

1 La participation à des séances non officielles organisées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution

2 Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter. Seule la durée officielle est rétribuée. Le temps d'un apéritif ou repas n'est pas compté. Par contre, en cas de discours ou de présentation de la commune, une heure sera prise en compte pour la préparation

3 Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure. Les déplacements hors de la commune sont décomptés en temps ; les km ne sont retribué que sur décision.

4 Les séances extérieures rétribuées directement par l'organisation ne donnent droit à aucune rétribution communale; les jetons de présence ne sont pas cumulables.

5 Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.

Proposé et adopté en séance de Conseil communal du 05.05.2026.

Le secrétaire

Au nom du Conseil communal



Le syndic